

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de L'AGRICULTURE et de la FORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES

A R R E T E

Portant déclaration d'utilité publique
au bénéfice du Syndicat d'Adduction d'Eau
du CHAROLLAIS de travaux
d'alimentation en eau potable

Le Préfet de SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à l'eau ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, relative à la
lutte contre la pollution des eaux, et ses décrets
d'application ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux
pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes
publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux
eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'article 113 du Code Rural relatif à la dérivation
des eaux ;

Vu les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé
Publique ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité
publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du
28 mars 1977 ;

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955,
portant réforme de la publicité foncière, et le décret
d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1989, relatif à
l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau
potable ;

Vu le projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat d'Adduction d'Eau du CHAROLLAIS ;

Vu la délibération en date du 9 novembre 1989, par laquelle le Syndicat d'Adduction d'Eau du CHAROLLAIS :

- demande la déclaration d'utilité publique des travaux et des périmètres de protection des captages d'eau, destinés à l'alimentation humaine, situés sur la commune de VINDECY ;

- demande l'autorisation d'augmenter le prélèvement d'eau dans la nappe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 786 en date du 26 novembre 1991, ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique de l'ensemble du projet ;

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire, effectuées conformément à cet arrêté dans la commune de VINDECY, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités relatives à l'enquête ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 14 septembre 1992 sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 septembre 1992 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972, codifié à l'article R - 11.2 du Code de l'Expropriation ;

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat susvisé est autorisé à prélever de l'eau pour la distribution d'eau potable sur la commune de VINDECY, suivant les dispositions ci-après définies.

Sont déclarés d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection des captages et l'établissement des servitudes correspondantes.

DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 :

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat d'Adduction d'Eau du CHAROLLAIS, désigné ci-après par le Maître d'Ouvrage, ne pourra excéder :

11 000 m³/jour
500 m³/heure pendant plus de deux heures consécutives

Le Maître d'Ouvrage devra laisser, toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent projet en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Maître d'Ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par Monsieur le Préfet, sur le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical en date du 9 novembre 1989, le Maître d'Ouvrage devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Les dispositions prévues, pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maître d'Ouvrage, à l'agrément de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

ETABLISSEMENTS DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE 5 :

Il est établi autour des puits des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique.

Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont définis précisément sur le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

5.1 Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par l'aire des parcelles cadastrales :
A 365, 366, 368, 369, 370, 413, 414, 428, 429, 431, 433, 490, 491-
B 536, 537, 538.

5.2 Périmètre de protection rapprochée

Englobant le périmètre de protection immédiate, il est constitué, en outre, par l'aire des parcelles cadastrales :
A 375 (p), 492 (p), 497, 499, 501, 503, 505 - B 540 (p), 595.

5.3 Périmètre de protection éloignée

Outre le périmètre de protection rapprochée, il comprend les parcelles :

- A 57, 58, 61, 62, 63, 64, 67, 75, 76, 77, 78, 83, 84, 85, 375 (p), 487, 492 (p), 498, 500, 502, 504, 506

- B 245, 246, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 535, 540 (p), 596.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 :

1) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdites toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux. Ce périmètre sera clos de façon à empêcher le passage d'un homme et

devra être acquis en pleine propriété par le Syndicat dans un délai de deux ans.

2) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Outre les interdictions résultant des lois et règlements, sont interdits :

- toute nouvelle construction, tout forage ou ouvrage susceptibles d'entrer en communication avec la nappe phréatique, autres que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau ;

- la pratique du camping ou le stationnement de caravanes ;

- tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de la nappe, notamment les gravières, sauf ceux nécessaires à la production d'eau potable ;

- tout déversement, épandages ou dépôts de matière organique, fumier ou lisier ;

- tout dépôt et déversement d'hydrocarbure, de produits chimiques ou de produits radioactifs ;

- tout dispositif d'assainissement individuel ou collectif ;

- tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures, produits radioactifs) ;

- tout déboisement.

Les parcelles autres que celles boisées, devront être conservées ou remises en état de prairies permanentes sur lesquelles le pacage d'animaux est autorisé (la période entre deux réensemencements de la prairie sera au moins égale à 3 ans).

3) A l'intérieur du périmètre éloigné

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, toute activité pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau, doit être soumise à autorisation ou à déclaration notamment :

- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, de détritus, d'immondices, de déchets industriels ou toxiques ;

- l'épandage d'eaux usées non traitées de matière de vidange, d'effluents liquides d'origine animale ou industrielle;
- le forage de puits ou de sondage ;
- l'ouverture de gravière et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation ou de protection des eaux ;
- la pratique du camping ou du caravanning.

ARTICLE 7 :

Dans les périmètres rapprochés et immédiats, tous forages ou puits, non utilisés pour la production ou la protection des eaux potables, devront être rebouchés de façon à empêcher toute infiltration superficielle vers la nappe. Les ouvrages en service (forages et piézomètres) devront eux-mêmes être étanches.

ARTICLE 8 :

Un réseau de surveillance sera implanté pour suivre la qualité des eaux captées à l'intérieur du périmètre rapproché. Le réseau sera défini par un hydrogéologue agréé et soumis à l'agrément de M. le Préfet dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts existants devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs de SAONE-et-LOIRE.

ARTICLE 10 :

Les installations, activités et dépôts visés aux articles 6 et 7, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le Syndicat d'Adduction d'Eau du CHAROLLAIS, et la liste, qui en sera faite, sera transmise à M. le Préfet du Département de SAONE-et-LOIRE - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt- dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création ou la modification est postérieure au présent arrêté.

Postérieurement à l'application de l'arrêté déclaratif d'utilité publique, tout propriétaire d'une installation existante à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée devra faire connaître à l'Administration (Préfecture de MACON) ses projets de modification de destination ou de consistance de cette installation.

Il fournira tous renseignements susceptibles de lui être demandés notamment :

- les caractéristiques de son projet ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques d'altération de la qualité de l'eau.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'Administration, sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 - SIGNALISATION DES PERIMETRES

Le Syndicat d'Adduction d'Eau du CHAROLLAIS devra placer et entretenir à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des écriteaux informant le public de la présence des périmètres de protection, en l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 13 - ACQUISITION DE TERRAIN

Le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau du CHAROLLAIS, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Est concernée par cette disposition la parcelle cadastrale : B 537.

Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

TRAITEMENT de l'EAU

Article 14 : TRAITEMENT AUTORISE

Le traitement de l'eau brute avant d'être livrée à la distribution comprend :

- une oxygénation préalable,
- une neutralisation à l'eau de chaux du CO₂ agressif
- une stérilisation au chlore gazeux.

La capacité de la station de traitement est de 500 m³/h.

Le maître d'ouvrage mettra en place, dans un délai de six mois à partir de la publication du présent arrêté, un dispositif de mesure et de contrôle du pH et du chlore résiduel.

ARTICLE 15 : EVOLUTION du TRAITEMENT de l'EAU

Afin de faire face au problème posé par les risques de saturnisme et à l'augmentation des teneurs en produits phytosanitaires dans l'eau distribuée par le maître d'ouvrage, ce dernier proposera dans un délai d'un an à M. le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) un plan de mise en conformité de l'eau distribuée avec les normes sanitaires.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE 16 :

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée, par l'article 6 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et immédiate.

Dans le même temps, le maître d'ouvrage notifiera le montant de ses offres et invitera les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

Le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau du CHAROLLAIS est chargé d'effectuer ces formalités aux frais du syndicat dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 17 - SANCTIONS

La mise en oeuvre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, d'activités, d'installations et de dépôts interdits par le présent arrêté, l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, notamment des peines prévues par la loi du 3 janvier 1992 relative à l'eau.

ARTICLE 18 - MESURES EXECUTOIRES

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et
des Forêts, Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt ;

Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales ;

l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
Directeur Départemental de l'Équipement ;

l'Ingénieur Chef de la Subdivision
de la Navigation - 20, quai du Commandant Foucault
42300 ROANNE

l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional
de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat d'Adduction d'Eau du CHAROLLAIS ainsi qu'au Maire de la commune de VINDECY et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de SAONE-et-LOIRE.

MACON, le 10 NOV. 1992

LE PREFET,
 Pour le Prefet,
 Le Secrétaire Général de la
 Préfecture de Saône-et-Loire,

Gonthier FRIEDERICI

